C O U R D ' A P P E L P E N A L E

Audience du 19 août 2026

Composition : Mme B E N D A N I, présidente
Mme Rouleau et M. de Montvallon, juges
Greffière : Mme Vanhove

* * * * *

Parties à la présente cause :

B._____, prévenue, représentée par Me Cécile Genoud, défenseur d'office, appelante,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, intimé,

C._____, partie plaignante, représentée par Me Julien Guignard, conseil de choix, intimée.

La Cour d’appel pénale considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 23 mars 2026, le Tribunal de police d’arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a constaté que B._____ s’est rendue coupable de vol par métier (I), l’a condamnée à une peine privative de liberté de 12 mois (II), a suspendu l’exécution de la peine et fixé à B._____ un délai d’épreuve de 4 ans (III), a ordonné son expulsion du territoire suisse pour une durée de 5 ans (IV), a dit que B._____ est la débitrice de C._____ Sàrl et lui doit immédiat paiement du montant de 83'400 fr., avec intérêt à 5% l’an dès le 26 avril 2022, à titre de réparation du dommage matériel, C._____ Sàrl étant renvoyée à agir par la voie civile à l’encontre de B._____ pour le surplus (V), a ordonné la confiscation et le maintien au dossier, à titre de pièce à conviction, d’un DVD contenant les tableaux récapitulatifs et graphiques (PDF/Excel), ainsi que les décomptes de caisse 2020, 2021 et 2022 scannés, séquestré sous fiche n° 52056/23 (VI), a alloué à l’avocate Cécile Genoud, défenseur d’office de B._____, une indemnité de 8'298 fr. 35, débours, vacations et TVA compris (VII), a dit que B._____ est la débitrice de C._____ Sàrl et lui doit immédiat paiement du montant de 4'801 fr. 25 à titre d’indemnité à forme de l’art. 433 CPP (VIII), a mis les frais de la cause par 12'373 fr. 35 à la charge de B._____, y compris l’indemnité allouée par 8'298 fr. 35 à son défenseur d’office, l’avocate Cécile Genoud, sous chiffre VII ci-dessus, le solde étant laissé à la charge de l’Etat (IX), et a dit que cette indemnité est remboursable à l’Etat de Vaud par B._____ dès que sa situation financière le permet (X).

B. Par annonce du 25 mars 2026, puis déclaration motivée du 29 avril 2026, B._____ a interjeté appel contre ce jugement en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme, en ce sens, principalement qu’elle soit acquittée du chef de prévention de vol par métier, aucune indemnité n’étant allouée à C._____ Sàrl et les frais de la cause étant

laissés à la charge de l'Etat. Subsidiairement, elle a conclu à sa réforme en ce sens qu'elle soit acquittée du chef de prévention de vol par métier mais condamnée pour abus de confiance, à une peine privative de liberté de 8 mois, avec sursis de 2 ans, à ce que C._____ Sàrl soit renvoyée à agir par la voie civile s'agissant du dommage matériel, à ce qu'aucune indemnité ne soit allouée à la plaignante et à ce que les frais de la cause soient laissés à la charge de l'Etat.

Le 13 août 2026, l'appelante a modifié ses conclusions en ce sens qu'elle soit condamnée à une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende, assortie du sursis pendant 2 ans, à ce que C._____ Sàrl soit renvoyé à agir par la voie civile s'agissant du dommage matériel, à ce qu'elle soit la débitrice de C._____ Sàrl et lui doive immédiat paiement du montant de 1'000 fr. à titre d'indemnité à forme de l'art. 433 CPP et à ce que les frais de la cause soient laissés la charge de l'Etat.

C. Lors de l'audience d'appel, les parties ont passé la convention suivante :

> *« I. B._____ se reconnait débitrice envers la société C._____ Sàrl d'un montant de 70'000 fr. (septante mille francs), payable comme suit :*
>
> - *par un versement de 20'000 fr. (vingt mille francs) sur le compte de consignation de l'Etude de Me Guignard, dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, d'ici au 20 septembre 2026 ;*
> - *par versement, pour le solde, de mensualités de 500 fr. (cinq cents francs), la première étant due au 30 septembre 2026, les autres mensualités étant payables au dernier jour du mois correspondant au plus tard.*
>
> *II. En cas de demeure de plus de trois mensualités, le chiffre I ci-dessus devient caduc et B._____ se reconnaît immédiatement débitrice d'un montant de 90'000 fr. (nonante*

mille francs), avec intérêts à 5% l'an depuis le 26 avril 2022, sous déduction des montants d'ores et déjà payés par celle-ci à la société C._____ Sàrl.

III. Moyennant ce qui précède, les parties déclarent ne plus avoir de prétention l'une envers l'autre, étant précisé que les montants reconnus susmentionnés incluent également les dépens dus à Me Julien Guignard pour toute la procédure.

IV. Moyennant ce qui précède, la partie plaignante déclare retirer sa plainte ».

B._____ a ensuite restreint son appel à la question de l'expulsion judiciaire.

D. Les faits retenus sont les suivants :

a) Ressortissante portugaise au bénéfice d'un permis C, B._____ est née en 1977 à A***, au Portugal. Après sa scolarité obligatoire, elle a travaillé dans une entreprise d'ameublement comme ouvrière et ensuite comme employée de bureau. Elle est arrivée en 2014 en Suisse pour rejoindre son ami avec qui elle s'est ensuite mariée. Elle a tout d'abord travaillé comme ouvrière. Puis, dès le 14 juillet 2014, elle a été engagée par G._____ comme aide de service et femme de ménage à l'E._____. A la fin de l'année 2019, elle a dû temporairement arrêter de travailler en raison de problèmes de santé. Pour tenir compte de ces problèmes, G._____ a proposé à son employée de travailler comme caissière, dès le mois de février 2020, au service de la plaignante C._____ Sàrl. Pour cet emploi, la prévenue percevait un salaire net d'environ 3'600 francs. Le 28 avril 2022, la plaignante a résilié avec effets immédiats les rapports de travail qui la liaient à la prévenue. Celle-ci ne semble pas avoir perçu d'indemnités de l'assurance chômage à la suite de son licenciement, ni n'a émargé aux services sociaux. C'était l'ami avec lequel elle vivait qui assumait son entretien. Aux mois de juin 2022 et avril 2023, la prévenue a subi deux opérations en lien avec ses problèmes de santé. En août 2023, elle a retrouvé un emploi temporaire d'opératrice logistique,

puis, dès le 1er octobre 2024, elle a été engagée au bénéfice d'un contrat de durée déterminée. Cet emploi lui procurait un revenu net d'environ 4'200 fr. par mois. Elle devrait bénéficier d'un contrat de durée indéterminée à partir du 1er septembre 2026 pour un salaire annuel brut de 58'006 francs. La prévenue n'a pas de dettes. Elle a des économies pour un montant d'environ 20'000 francs et est propriétaire d'une maison au Portugal, dont la valeur fiscale a été évaluée en 2019 à 75'634 euros.

B._____ s'est mariée et a divorcé deux fois. Son fils J._____, né au Portugal en 2005, n'est pas issu de ces deux unions, contrairement à K._____ qui est né en Suisse en 2017 de son second mariage. L'autorité parentale sur cet enfant est exercée conjointement par les parents. La prévenue a la garde de son fils qui voit son père le week-end. Elle reçoit de ce dernier une contribution d'entretien de 400 fr. par mois. Elle vit actuellement en couple. Son fils majeur vit également avec elle. Il effectue un stage dans une crèche. Le loyer de l'appartement de 3,5 pièces s'élève à 1'210 fr. par mois.

b) Le casier judiciaire suisse de la prévenue est vierge de toute inscription.

c) A I***, D***, entre le 12 janvier 2021 et le 28 avril 2022, en sa qualité d'employée (de caisse) de la société C._____ Sàrl, B._____ a créé de fausses extournes, prélevant ainsi frauduleusement environ 91'000 fr. au préjudice de son employeur durant cette période. Pratiquement, B._____ a manipulé les caisses afin de créer des extournes pour des montants en réalité payés par les clients afin de pouvoir récupérer l'argent elle-même en fin de journée. Chargée de compter les caisses seule dans un bureau une fois le magasin fermé, il lui était alors aisé de récupérer le montant total des fausses extournes effectuées durant la journée. Afin de ne pas se tromper dans les montants à prélever, B._____ notait chaque fausse extourne effectuée sur un petit papier qu'elle cachait vers la caisse. En fin de journée, elle prélevait le montant total de la recette gagnée.

Ainsi, entre janvier et juin 2021, les extournes effectuées les jours où B._____ a travaillé sont au nombre de 33, soit 2.07% (contre 10, soit 0.69% d'extournes effectuées les jours où elle ne travaille pas) pour un montant de 18'972 francs. Entre juillet et décembre 2021, les extournes effectuées les jours où elle travaille sont au nombre de 48, soit 4.23% (contre 8, soit 0.57% d'extournes effectuées les jours où elle ne travaille pas) pour un montant de 38'308 fr. 35. Enfin, entre janvier et mai 2022, les extournes effectuées les jours où elle travaille sont au nombre de 58, soit 6.79% (contre 10, soit 0.69% d'extournes effectuées les jours où elle ne travaille pas) pour un montant de 33'446 francs. Ensuite de son licenciement, les extournes sur le mois de mai 2022 ont été de 14, soit divisées par 4 suite à son départ. Ce procédé lui a permis d'obtenir un revenu supplémentaire mensuel d'environ 5'600 fr. par des actes qu'elle a réitérés chaque mois durant près de 16 mois et qu'elle aurait continué à commettre si elle n'avait pas été licenciée, suite à la découverte de ses méfaits.

En droit :

1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B._____ est recevable.

2. Il convient en premier lieu de prendre acte de la convention signée à l'audience du 19 août 2026 entre B._____, d'une part, et C._____ Sàrl, d'autre part.

Les parties ayant ainsi réglé l'ensemble des prétentions civiles de C._____ Sàrl à l'encontre de B._____, il convient de supprimer d'office les chiffres V et VIII du dispositif de première instance.

Reste à examiner l’appel formé par B._____, qui ne porte plus que sur l’expulsion, les faits, la qualification juridique et la quotité de la peine n’étant plus contestés.

3.

3.1 Invoquant l’art. 8 CEDH, l’appelante s’oppose à son expulsion du territoire suisse, faisant notamment valoir qu’elle ne représente pas un danger pour la Suisse.

3.2

3.2.1 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour vol qualifié.

L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (seconde condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 7B_117/2023 du 10 avril 2024 consid. 3.2.2).

Cette clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) ; Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Cette disposition prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l’intégration du 16 décembre 2005 ; RS

142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_755/2023 du 19 octobre 2023 consid. 4.2 et les références citées). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 6B_231/2025 du 6 août 2025 consid. 3.2.1).

Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.1, ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_1256/2023 du 19 avril 2024 consid. 4.2.1 ; TF 6B_922/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.6.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.2 ; ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; TF 6B_1256/2023 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B_922/2023 précité consid. 1.6.3).

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 ; ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficulté avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; TF 6B_1256/2023 précité consid. 4.2.2 ; TF 6B_675/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.1). En ce qui concerne les enfants du parent concerné par l'expulsion, la jurisprudence tient notamment compte du fait que les parents de l'enfant vivent ensemble et ont la garde et l'autorité parentale conjointe ou que le parent concerné par l'expulsion a la garde exclusive et l'autorité parentale ou qu'il n'a pas du tout la garde et l'autorité parentale et n'entretient donc de contacts avec l'enfant que dans le cadre d'un droit de visite (TF 6B_705/2023 du 23 août 2023 consid. 1.3.3 ; TF 6B_1116/2022 du 21 avril 2023 consid. 3.1 ; TF 6B_1114/2022 du 11 janvier 2023 consid. 5). L'intérêt de l'enfant est particulièrement atteint lorsque l'expulsion entraîne une rupture de l'unité conjugale, c'est-à-dire lorsque les relations familiales sont intactes et que les parents détiennent conjointement l'autorité parentale et la garde de l'enfant et que l'on ne peut raisonnablement exiger des autres membres de la famille, et en particulier de l'autre parent,

également titulaire de l'autorité parentale et de la garde, qu'ils partent dans le pays d'origine de l'autre parent. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale (TF 6B_352/2024 du 30 août 2024 consid. 3.2.4 ; TF 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 10.2.2 ; TF 6B_1256/2023 précité consid. 4.2.2).

Dans le cas où une situation personnelle grave est admise, il convient de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (TF 6B_231/2025 du 6 août 2025 consid. 3.2.4 ; TF 6B_221/2025 du 4 avril 2025 consid. 1.1.3).

Selon la jurisprudence de la CourEDH, dans la mesure où elle porte atteinte à un droit protégé par le par. 1 de l'art. 8 CEDH, la décision d'expulsion doit se révéler nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêts de la CourEDH *E.V. c. Suisse* du 18 mai 2021 [requête n° 77220/16], § 34 ; *M.M. c. Suisse* du 8 décembre 2020 [requête n° 59006/18], § 49 ; avec de nombreuses références; cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 ; TF 6B_119/2025 du 10 septembre 2025 consid. 4.3 ; TF 6B_231/2025 du 6 août 2025 consid. 3.2.4).

3.3 En l’espèce, l’appelante a un intérêt privé important à pouvoir demeurer en Suisse.

D’une part, elle peut se prévaloir de son droit au respect de la vie familiale. En effet, elle est la mère de deux enfants, un enfant majeur,

J._____, né en 2005 et un enfant mineur, K._____, né en 2017, dont elle a la garde, le père, domicilié en Suisse, bénéficiant d'un droit de visite usuel. K._____, âgé de 8 ans est scolarisé en Suisse. Il souffre d'un trouve du déficit de l'attention avec hyperactivité, de type mixte, ayant un impact significatif sur sa mémoire de travail, et présente également un trouble des fonctions exécutive, dont l'intensité est estimée de moyenne à importante en fonction de la tâche. En raison de ces troubles, K._____ bénéficie d'une médication depuis septembre 2024, ainsi que de suivis en logopédie, psychologie et psychomotricité. Il bénéficie également d'une aide à la lecture et de davantage de temps pour les évaluations.

D'autre part, l'appelante est établie en Suisse depuis 2014, soit depuis un certain temps et y a toujours travaillé. Certes, la réintégration de l'appelante ne devrait pas poser de difficulté au Portugal, compte tenu de son expérience professionnelle et du fait qu'elle est propriétaire d'une maison dans ce pays. Du reste, son enfant K._____ parle portugais et aucun élément indique qu'il ne pourrait bénéficier de l'encadrement dont il dispose actuellement pour son TDAH dans ce pays. Néanmoins, cet enfant a un intérêt à pouvoir conserver des liens avec son autre parent au bénéfice d'un droit de visite et avec son demi-frère qui vit en Suisse.

S'agissant de l'intérêt public présidant à l'expulsion, on relèvera qu'il est important au vu de la gravité et de la durée de l'infraction commise, de surcroît au préjudice de son employeur, qui lui avait pourtant offert un nouveau poste de travail en relation avec les problèmes de santé qu'elle avait rencontrés en 2019. Toutefois, le comportement de l'appelante n'a pas suscité de critique dans le cadre de son nouvel emploi et elle n'a pas d'antécédents. Enfin et surtout, B._____ a désormais reconnu les faits et s'est engagée à réparer le préjudice causé, en versant à C._____ Sàrl la somme de 20'000 fr. ainsi qu'à s'acquitter du solde de 50'000 fr., par le versement de mensualités de 500 francs.

Ainsi, compte tenu de la durée du séjour de l'appelante en Suisse, de plus de dix ans, de son absence d'antécédents, de son intégration, de son amendement, de sa volonté ainsi que de sa capacité à

réparer le dommage causé et de l'intérêt de son enfant mineur, l'intérêt public à l'expulsion de B._____ ne prévaut pas sur l'intérêt privé de celle-ci à demeurer en Suisse.

Il convient donc d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP.

4. Il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de première instance, compte tenu de la condamnation de la prévenue (art. 426 al. 1, 1re phr. CPP).

5. Au vu de ce qui précède, l'appel de B._____ doit être admis et le jugement entrepris modifié aux chiffres IV, V et VIII de son dispositif.

5.1 Le défenseur d'office de B._____ a produit en audience une liste d'opérations faisant état de 26,27h d'activité d'avocate. Il convient toutefois de réduire le temps consacré principalement à la préparation de la plaidoirie de 11 heures, qui est excessif et de le ramener à 6 heures. Il sied également d'adapter le temps dévolu à l'audience d'appel, pour tenir compte de sa durée effective. C'est ainsi une indemnité de 4'184 fr. 75 qui sera allouée à Me Cécile Genoud pour la procédure d'appel, correspondant à 19,27h d'activité d'avocate au tarif horaire de 180 fr., à 69 fr. 37 de débours au taux forfaitaire de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). –, à 333 fr. 20 de vacation (2,50h de déplacement à 120 fr./heure plus les frais effectifs de 33 fr. 20) et à 313 fr. 56 de TVA.

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'014 fr. 75, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité précitée, sont laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,
la Cour d’appel pénale,
appliquant les art. 139 ch. 1 et 2 aCP ;
40, 42, 47, 66a al. 2 CP et 398 ss CPP,
prononce :

I. Il est pris acte de la convention passée par B._____, d'une part, et C._____ Sàrl, d'autre part, à l'audience d'appel dont le contenu est le suivant :

« I. B._____ se reconnait débitrice envers la société C._____ Sàrl d’un montant de 70'000 fr. (septante mille francs), payable comme suit :

- *par un versement de 20'000 fr. (vingt mille francs) sur le compte de consignation de l’Etude de Me Guignard, dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, d’ici au 20 septembre 2026 ;*
- *par versement, pour le solde, de mensualités de 500 fr. (cinq cents francs), la première étant due au 30 septembre 2026, les autres mensualités étant payables au dernier jour du mois correspondant au plus tard.*

II. En cas de demeure de plus de trois mensualités, le chiffre I ci-dessus devient caduc et B._____ se reconnaît immédiatement débitrice d’un montant de 90'000 fr. (nonante mille francs), avec intérêts à 5% l’an depuis le 26 avril 2022, sous déduction des montants d’ores et déjà payés par celle-ci à la société C._____ Sàrl.

III. Moyennant ce qui précède, les parties déclarent ne plus avoir de prétention l’une envers l’autre, étant précisé que les montants reconnus susmentionnés incluent également les dépens dus à Me Julien Guignard pour toute la procédure.

IV. Moyennant ce qui précède, la partie plaignante déclare retirer sa plainte ».

II. L'appel est admis.

III. Le jugement rendu le 23 mars 2026 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit aux chiffres IV, V et VIII de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

"*I. constate que B._____ s'est rendue coupable de vol par métier ;*

II. condamne B._____ à une peine privative de liberté de 12 (douze) mois ;

III. suspend l'exécution de la peine et fixe à B._____ un délai d'épreuve de 4 (quatre) ans ;

IV. renonce à ordonner l'expulsion de B._____ du territoire suisse ;

V. [Supprimé] ;

VI. ordonne la confiscation et le maintien au dossier, à titre de pièce à conviction, d'un DVD contenant les tableaux récapitulatifs et graphiques (PDF/Excel), ainsi que les décomptes de caisse 2020, 2021 et 2022 scannés, séquestré sous fiche n° 52056/23 ;

VII. alloue à l'avocate Cécile Genoud, défenseur d'office de B._____, une indemnité de 8'298 fr. 35, débours, vacations et TVA compris ;

VIII. [Supprimé] ;

IX. met les frais de la cause par 12'373 fr. 35 à la charge de B._____, y compris l'indemnité allouée par 8'298 fr. 35 à son défenseur d'office, l'avocate Cécile Genoud, sous chiffre VII ci-dessus, le solde étant laissé à la charge de l'Etat ;

X. dit que l'indemnité allouée à l'avocate Cécile Genoud, défenseur d'office, sous chiffre VII ci-dessus, est remboursable à l'Etat de Vaud par B._____ dès que sa situation financière le permet".

IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel, d'un montant de 4'184 fr. 75, TVA et débours inclus, est allouée à Me Cécile Genoud.

V. Les frais d'appel, par 6’014 fr. 75, y compris l’'indemnité allouée au défenseur d’office, sont laissés à la charge de l’Etat.

La présidente : La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le **24 août 2026**, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Cécile Genoud, avocate (pour B._____),
- Me Julien Guignard, avocat (pour C._____ Sàrl),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois,
- Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois,
- Office d'exécution des peines,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :